



Audience publique du 10 septembre 2019

Commune de Châlons-en-Champagne

Jugement n° 2019-0015

Numéro du poste comptable : 051004108

Prononcé du 4 octobre 2019

Centre des finances publiques  
de Châlons-en-Champagne

Exercice : 2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La Chambre régionale des comptes Grand Est,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 241-1 et L. 242-4 ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée portant loi de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le réquisitoire n° 2016/35 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant sur l'exercice 2013 du procureur financier près la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, chambre régionale des comptes Grand Est ;

Vu la notification du réquisitoire à M. X, comptable, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, et à M. Y, ordonnateur, maire de Châlons-en-Champagne, le 3 octobre 2016 ;

Vu les lettres du 29 septembre 2016 du président de la chambre régionale des comptes adressées au comptable et à l'ordonnateur chargeant M. Paul DELLAC, conseiller, rapporteur de l'instruction du jugement des comptes de la commune de Châlons-en-Champagne ;

Vu les lettres du 29 novembre 2016, envoyées par le rapporteur, demandant au comptable et à l'ordonnateur de faire part de leurs observations, de répondre aux questions posées et de produire toute pièce utile ;

Vu la lettre du 6 avril 2017, envoyée par le rapporteur au comptable afin de lui signaler une probable modification de base légale concernant la présomption de charge n° 4 figurant au réquisitoire du procureur financier et lui demandant de produire toute observation y relative ;

Vu les observations et pièces jointes adressées par M. X, comptable, par courriers des 28 octobre 2016, 14 décembre 2016, 13 avril 2017, 3 août 2017, 21 août 2017, 5 septembre 2017, 6 novembre 2017, 17 février 2019, 21 février 2019, 27 février 2019, 22 mars 2019, 27 mars 2019, 15 avril 2019, 23 avril 2019 et 2 mai 2019, enregistrés au greffe, respectivement, les 3 novembre 2016, 16 décembre 2016, 19 avril 2017, 8 août 2017, 21 août 2017, 6 septembre 2017, 7 novembre 2017, 18 février 2019, 21 février 2019 et 22 février 2019, 28 février 2019, 25 mars 2019, 27 mars 2019, 16 avril 2019, 24 avril 2019 et 3 mai 2019 ;

Vu les observations et pièces jointes adressées par M. Y, ordonnateur, maire de Châlons-en-Champagne, par courriers des 16 décembre 2016 et 14 mars 2019, enregistrés au greffe, respectivement, les 20 décembre 2016 et 14 mars 2019 ;

Vu le rapport d'instruction à fin de jugement des comptes n° 2017-0122 du 12 juillet 2017 de M. Paul DELLAC, conseiller, chargé de l'instruction, transmis au ministère public, le 25 juillet 2017, et au comptable, le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu les lettres du 26 juillet 2017 informant le comptable et l'ordonnateur que l'instruction était close ;

Vu les lettres du 25 août 2017 informant le comptable et l'ordonnateur de l'inscription de l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2017, reçues respectivement les 29 août 2017 et 28 août 2017 ;

Vu les conclusions n° 0122/2017 du 12 septembre 2017 de M. Joël LEROUX, procureur financier ;

Vu le jugement avant-dire droit du 25 septembre 2017, faisant suite à l'audience publique du 13 septembre 2017, notifié le 28 septembre 2017 au comptable et au maire de Châlons-en-Champagne, sursoyant à statuer et ordonnant un complément d'instruction suite aux productions du comptable postérieurement au dépôt du premier rapport d'instruction ;

Vu les lettres du 5 février 2019 du greffe de la chambre informant le comptable et l'ordonnateur de la désignation de M. Nacer BERNOU, conseiller, en tant que nouveau rapporteur chargé de l'instruction du jugement des comptes de la commune de Châlons-en-Champagne ;

Vu les questionnaires complémentaires envoyés par le nouveau rapporteur au comptable les 20 février 2019 et le 9 mars 2019, et à l'ordonnateur, le 22 février 2019 ;

Vu le rapport complémentaire d'instruction à fin de jugement des comptes n° 2019-0044 du 8 avril 2019 de M. Nacer BERNOU, conseiller, chargé de l'instruction, transmis au ministère public, le 8 avril 2019, le comptable et l'ordonnateur ayant été informés du dépôt de ce rapport, le 10 avril 2019, une copie ayant été transmise au comptable, le 12 avril 2019, suite à sa demande reçue le 12 avril 2019 ;

Vu les lettres du 10 avril 2019 informant le comptable et l'ordonnateur que l'instruction était close ;

Vu les conclusions n° 2019-0044 du 30 août 2019 de M. Benoit BOUTIN, procureur financier ;

Vu les lettres du 30 août 2019 informant le comptable et l'ordonnateur de l'inscription de l'affaire à l'audience publique du 10 septembre 2019, reçues le 2 septembre 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendus à l'audience publique du 10 septembre 2019 M. Nacer BERNOU, conseiller, en son rapport, puis M. Benoit BOUTIN, procureur financier, en ses conclusions, M. Y, maire de Châlons-en-Champagne, et M. X, comptable, dûment informés de la tenue de l'audience, n'étaient ni présents, ni représentés ;

Après avoir entendu en délibéré M. Laurent OLIVIER, premier conseiller, réviseur, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

### **SUR LA PROCÉDURE**

1. Considérant, en premier lieu, que le comptable a présenté des observations relatives à la régularité de la procédure ; qu'il demande à la chambre d'apprécier si celles-ci peuvent conduire à douter du caractère équitable de la procédure, affirmé, notamment, par la Convention européenne des droits de l'homme ;
2. Considérant que le comptable soutient qu'il n'a pas eu accès à des pièces utiles pour sa défense, à savoir, la réponse de l'ordonnateur dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Châlons-en-Champagne pour les années 2010 et suivantes ;
3. Considérant que la chambre constate que le comptable a eu accès à la réponse de l'ordonnateur au travers des extraits figurant au premier rapport d'instruction à fin de jugement des comptes qui lui a été communiqué, à sa demande, le 1<sup>er</sup> août 2017 ; que le comptable a également eu accès au rapport d'observations définitives relatif aux comptes et à la gestion de la commune de Châlons-en-Champagne pour les années 2010 et suivantes, accompagné de la réponse finale du maire de la commune, qui ont été rendus publics le 17 octobre 2017 sur le site Internet des juridictions financières ; que le comptable ne peut donc valablement soutenir qu'il n'a pas eu accès à certaines informations utiles pour sa défense ;
4. Considérant, en deuxième lieu, que le comptable soutient que les faits qui seraient à l'origine des manquements qui lui sont reprochés en 2013 sont antérieurs à cet exercice ; que le premier rapporteur avait co-signé un rapport à fin d'examen des comptes du 28 juin 2016 qui ne lui a pas été communiqué, que ce rapport a donné lieu à une décharge pour les exercices 2009 à 2012 prononcée par ordonnance n° 2016-0026 du président de la chambre ; que cette ordonnance emporterait implicitement un non-lieu sur l'exercice 2013 ;
5. Considérant que le fait que les deux agents bénéficiaires des primes et indemnités litigieuses aient été recrutés avant 2013 est sans incidence sur l'examen de la responsabilité du comptable sur le seul exercice 2013 ; que les articles L. 242-2 et R. 242-2 du code des juridictions financières ne prévoient pas la communication au comptable, lors de la phase non contentieuse, du rapport à fin d'examen des comptes du 28 juin 2016 ; que ce rapport a été mis à la disposition du comptable, une fois la phase contentieuse ouverte, en tant que pièce à l'appui du réquisitoire ; que l'ordonnance de décharge n° 2016-0026 ne porte que sur les exercices 2010 à 2012, qu'elle est donc sans effet sur les comptes de l'exercice 2013 ;
6. Considérant, en troisième lieu, que le comptable soulève un défaut d'impartialité du premier magistrat instructeur qui, étant à l'origine du rapport à fin d'examen des comptes de la commune de Châlons-en-Champagne du 28 juin 2016, est également à l'origine du

réquisitoire pris par le procureur financier puis de l'instruction des présomptions de charges ; que ce rapport d'instruction du réquisitoire est essentiellement à charge ;

7. Considérant que la chambre rappelle que seule la formation de jugement prend une décision juridictionnelle à la suite de l'audience publique et d'un délibéré ; que le rapporteur ne participe pas au délibéré ; que le code des juridictions financières ne proscribit pas l'instruction par un même magistrat des deux phases contentieuse et non-contentieuse de la procédure ; qu'au cas d'espèce, l'affaire a été renvoyée pour complément d'instruction et un nouveau magistrat rapporteur, sans lien préalable avec le dossier, a été désigné ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que le comptable reproche au premier magistrat instructeur de n'avoir pas mis en œuvre les diligences nécessaires lors de l'instruction de l'affaire au motif que les deux agents bénéficiaires des primes et indemnités litigieuses n'ont pas été contactés par ledit rapporteur ;

9. Considérant que la chambre rappelle que la présente procédure concerne l'examen de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du seul comptable ; que si le comptable et l'ordonnateur sont des parties de l'instance, tel n'est pas le cas des deux agents bénéficiaires des primes et indemnités litigieuses ; que les éléments disponibles dans les pièces jointes au réquisitoire ainsi que ceux collectés lors de la phase d'instruction sont suffisants pour se prononcer sur l'affaire ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que le comptable soulève la présence, parmi les pièces à l'appui du réquisitoire, de documents qui n'avaient pas lieu d'être produits au compte de gestion 2013, en l'occurrence, des arrêtés et délibérations de 2012 et antérieurs ; que ces exercices ont fait l'objet d'une décharge ; que, par ailleurs, deux bulletins de paie de février et mars 2014, postérieurs à l'exercice 2013, sont également joints au dossier du réquisitoire ;

11. Considérant que si l'examen d'un éventuel manquement de la part du comptable s'apprécie au moment du paiement, l'examen de l'existence d'un préjudice financier s'apprécie à la date de l'audience juridictionnelle au vu d'éléments matériels, y compris récents ; qu'au cas d'espèce, les pièces antérieures à 2013 ont trait à la situation individuelle des deux agents bénéficiaires des primes et indemnités litigieuses, agents respectivement recrutés en 2010 et 2012 ; que la présence de deux bulletins de paie datant de février et mars 2014 se justifie par des régularisations intervenues au cours de ces mois en rapport avec les indemnités et primes litigieuses versées en 2013 à l'un des agents précités ; que le moyen soulevé par le comptable n'est donc pas fondé ;

12. Considérant, en sixième lieu, que le comptable soutient que l'instruction n'apporte aucune preuve écrite d'une défaillance du contrôle de légalité de la préfecture de la Marne sur les primes et indemnités litigieuses ;

13. Considérant que la chambre rappelle que s'il n'appartient pas au comptable de s'assurer que le contrôle de légalité a été correctement effectué, il ne peut en revanche exciper d'une absence de déferrement au juge administratif pour se voir exonérer de ses obligations de contrôle quant à la production des pièces justificatives requises par la réglementation ;

14. Considérant, en septième lieu, que le comptable soutient que ni le procureur financier ni le rapporteur n'ont examiné la question d'un « avantage injustifié » sous-tendue par les primes litigieuses attribuées aux deux agents concernés ; que cet « avantage injustifié » résulterait d'un possible manquement de l'ordonnateur devant être signalé au procureur de la République ; que cette absence de signalement introduit une discrimination entre les ordonnateurs et les comptables incompatible avec les principes généraux du droit ; que cette discrimination transparaît aussi dans la terminologie employée, celle-ci se limitant à « un

rappel du droit » vis-à-vis de l'ordonnateur dans le cadre de l'examen de la gestion de la commune de Châlons-en-Champagne, alors que la chambre utilise le terme de « manquement » vis-à-vis du comptable ;

15. Considérant que le jugement des comptes, procédure juridictionnelle, et l'examen des comptes et de la gestion, procédure non juridictionnelle sont des procédures totalement distinctes qui sont régies par le code des juridictions financières et obéissent à des règles distinctes ; que l'absence supposée de signalement d'un possible manquement de l'ordonnateur au procureur de la République, que la chambre ne peut ni infirmer ni confirmer, si elle était avérée, serait sans effet sur la présente instance ; que si, dans le cadre de ses fonctions, le comptable a eu connaissance de tels faits répréhensibles, il lui appartenait sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale et au regard de son devoir d'alerte, d'en informer sa hiérarchie et le procureur de la République ; que la différence de terminologie utilisée par la chambre (manquement en matière juridictionnelle et rappel du droit en matière d'examen de la gestion) découle des textes qui encadrent ces deux procédures distinctes ; qu'enfin les missions et les responsabilités respectives des comptables publics et des ordonnateurs, sont précisément détaillés dans le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

16. Considérant qu'il convient d'écarter les moyens du comptable sur la procédure et de poursuivre l'analyse au fond des quatre présomptions de charge soulevées par le réquisitoire ;

## **SUR LE FOND**

### **Sur la présomption de charge n° 1 : dépense non justifiée – paiement d'une indemnité de performance et de fonctions, pour un montant total de 46 900 €, en l'absence de pièces justificatives – exercice 2013**

#### *Sur le manquement présumé du comptable*

17. Considérant que, par réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 susvisé, le ministère public a relevé qu'au cours de l'exercice 2013, M. X, comptable de la commune de Châlons-en-Champagne, a payé une indemnité de performance et de fonctions (IPF) à M. Z, directeur général des services de la ville, pour un montant total de 46 900 €, sans disposer des pièces justificatives requises par la rubrique « 210223 – *primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'il conclut qu'en ouvrant sa caisse, alors qu'il ne disposait pas des pièces justificatives nécessaires, le comptable n'a pas assuré le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; que le paiement irrégulier de cette dépense, pour un montant de 46 900 € en 2013, est de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, en application du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

18. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / [...] / 2° S'agissant des ordres de payer : / [...] / d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : / [...] / 5° La production des pièces justificatives* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « *[...] lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. [...]* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, les opérations de dépense « *doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies* » ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

21. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

22. Considérant qu'en application de la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable public doit exiger les pièces suivantes pour le paiement d'une indemnité de performance et de fonctions (IPF) : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent (...) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement* » ;

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une indemnité de performance et de fonctions (IPF) a été payée à M. Z, directeur général des services par intérim avant août 2013, puis attitré, à compter de cette date ; que cette indemnité s'élevait à un montant mensuel de 4 200 € entre janvier et juillet 2013, puis à 3 500 € entre août et décembre 2013, soit un total de 46 900 € sur l'année 2013, en l'absence de décision individuelle régulière fixant le taux de l'indemnité ;

24. Considérant que M. X, comptable, soutient dans ses réponses que la délibération n° 2012-113 du 28 juin 2012 prévoyant des versements mensuels de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF), rien ne s'opposait à un mandatement mensuel dans la limite des taux et montants plafonds de référence indiqués dans ladite délibération (4 200 €) ; qu'une décision individuelle peut notamment être orale et non nécessairement signée ; que trois arrêtés individuels distincts ont été signés par l'ordonnateur le 30 janvier 2014, pour régulariser la situation de M. Z au titre de l'année 2013 ;

25. Considérant que le comptable complète son argumentation en affirmant que M. Z ayant été recruté en octobre 2012 en tant que directeur général adjoint, il n'était pas nouvel entrant en 2013 ; que dès lors, les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'indemnité litigieuse relevaient de la rubrique « 21021 - Pièces générales » et non de la rubrique spécifique « 210223 - Primes et indemnités » ; qu'un état collectif de paiement était suffisant ; qu'en présence de mandatement collectif des paies, il ne pouvait suspendre le paiement de l'indemnité litigieuse sans bloquer les paies de l'ensemble des agents de la commune ;

26. Considérant que le comptable affirme également qu'aucun texte n'édicte la tenue et la conservation par ses soins d'éléments communicables du dossier individuel de la paie des agents de la commune ; qu'étant désormais à la retraite, il n'a aucune qualité pour demander copie d'un élément de ce dossier auprès de la mairie ;

27. Considérant que l'ordonnateur fait valoir, dans ses réponses, le caractère légal de l'indemnité versée en 2013 à son directeur général des services ; qu'il produit, par ailleurs, la copie d'un courrier signé par son prédécesseur, le 20 septembre 2012, courrier adressé à M. Z, dans lequel les éléments composant sa future rémunération, dont l'indemnité litigieuse, sont listés et chiffrés ;

28. Considérant, toutefois, qu'il n'est pas contesté, ni par le comptable ni par l'ordonnateur, l'inexistence, au moment des paiements de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF), des décisions individuelles d'attribution de ladite prime, à hauteur de 4 200 € entre janvier et juillet 2013 puis de 3 500 € entre août et décembre 2013 ;

29. Considérant qu'en matière de dépenses de personnel, le champ de contrôle du juge des comptes sur un exercice n'est pas limité aux seuls nouveaux entrants, mais porte sur l'ensemble des dépenses de personnel, y compris lorsque l'entrée en fonction des agents est intervenue antérieurement à l'exercice ;

30. Considérant que la délibération n° 2012-113 du 28 juin 2012 relative à l'instauration de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) en fixe seulement le cadre de référence ; que la régularisation postérieure opérée par arrêtés individuels de l'ordonnateur du 30 janvier 2014, lesquels ne fixaient pas le taux de l'indemnité versée à l'agent concerné, est sans effet sur l'absence de contrôle, par le comptable, de la validité de la dette en 2013 ; qu'à la lumière du point 2 du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, une décision doit nécessairement être prise par l'autorité territoriale compétente ;

31. Considérant, en outre, que le mandatement collectif des paies ne s'opposait pas à la possibilité offerte au comptable de réaliser des contrôles *a posteriori* sur les pièces justificatives, comme l'y autorise l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

32. Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : (...) 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs (...)* » ; que le comptable devait disposer d'éléments justificatifs individuels propres aux paies des agents de la commune de Châlons-en-Champagne dont il est assignataire ;

33. Considérant que le comptable retraité était en mesure d'obtenir tout document utile pour sa défense par l'intermédiaire de son successeur ; que lors de la remise de service entre comptables, une procuration du comptable sortant au comptable entrant pour répondre aux observations du juge des comptes sur les comptes de gestion non touchés par la prescription est jointe au procès-verbal ;

34. Considérant que la légalité de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) mentionnée par l'ordonnateur n'est pas de nature à exonérer le comptable de son obligation de contrôler la validité de la dette y afférente dans les conditions prévues à l'article n° 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

35. Considérant que le courrier du 20 septembre 2012 signé par l'ordonnateur précédent a été envoyé à l'adresse personnelle de M. Z pour lui détailler les éléments de sa future rémunération en tant que directeur général des services ; que ce courrier, qui fait état du montant de l'indemnité de performance et de fonctions litigieuse, a été produit dans le cadre de l'instance juridictionnelle ; que le comptable n'en disposait pas lorsqu'il a ouvert sa caisse ;

36. Considérant que le manquement du comptable s'apprécie à la date du paiement ;

37. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comptable ne disposait pas, à la date des paiements en cause, de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) applicable à M. Z ; qu'ainsi les pièces fournies à l'appui des mandats ne permettaient pas d'établir la validité de la dette de la commune, pour un montant de 46 900 €, à l'égard de M. Z ; qu'il appartenait, dès lors, au comptable de suspendre le paiement de cette indemnité jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ; qu'en payant les dépenses litigieuses pour un montant de 46 900 €, sans disposer des pièces justificatives requises, M. X a manqué à ses obligations ;

#### *Sur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure*

38. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;

#### *Sur l'engagement de la responsabilité du comptable*

39. Considérant qu'aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier ; qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

#### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

40. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *[...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...]* » ;

41. Considérant que le comptable et l'ordonnateur estiment que le manquement considéré n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

42. Considérant que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

43. Considérant qu'en matière d'indemnités, il y a lieu d'établir, pour écarter l'existence d'un préjudice financier, d'une part, l'existence d'une délibération manifestant la volonté expresse et préalable de l'organe délibérant, d'accorder et d'encadrer l'attribution d'indemnités à ses agents et, d'autre part, l'existence d'une volonté expresse et préalable de l'ordonnateur de liquider ces indemnités aux taux effectivement payés aux agents bénéficiaires ;

44. Considérant que la volonté expresse et préalable de l'assemblée délibérante est matérialisée par la délibération n° 2012-113 du 28 juin 2012, exécutoire et antérieure aux paiements intervenus en 2013, en faveur du versement de l'indemnité de performance et de fonctions à ses agents ayant le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou de classe exceptionnelle, ce qui était le cas de M. Z ;

45. Considérant que la volonté expresse et préalable de l'ordonnateur est matérialisée par un courrier du 20 septembre 2012 signé par le maire de Châlons-en-Champagne à l'attention de M. Z pour lui préciser les composantes de sa rémunération ; que ledit courrier fixe à 4 200 € le montant mensuel de la prime de performance et de fonction (IPF) devant être versée à l'intéressé ;

46. Considérant, en outre, que trois arrêtés individuels fixant le taux applicable à M. Z, directeur général des services, ont été pris le 30 janvier 2014, soit un mois seulement après la fin de l'année 2013 et bien avant l'ouverture par la chambre de l'instance de jugement des comptes de la commune de Châlons-en-Champagne ; que ces trois arrêtés mentionnent rétroactivement les éléments liquidatifs de l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) versée à M. Z en 2013 ; que si leur effet rétroactif pose question, ces arrêtés manifestent néanmoins la volonté expresse du maire de régulariser postérieurement la situation ;

47. Considérant que si le manquement du comptable s'apprécie au moment du paiement, le préjudice financier s'apprécie à la date de l'audience juridictionnelle ;

48. Considérant ainsi que la dépense afférente était effectivement due ; que la prise en charge des mandats litigieux en 2013 n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

*Sur la somme non-rémissible susceptible d'être laissée à la charge du comptable mis en cause*

49. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose que « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ;

50. Considérant que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du 2<sup>ème</sup> alinéa précité du VI de l'article 60 fixe ce montant maximal à 1,5 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

51. Considérant que le comptable a fait état de la signature, le 30 septembre 2013, d'une convention d'engagement partenarial avec la commune de Châlons-en-Champagne induisant la mise en place du protocole PSV2 et la dématérialisation progressive des pièces comptables ; que les services ressources humaines et informatiques de la commune ont mobilisé le poste comptable entre septembre et décembre 2013 suite à l'acquisition d'un

nouveau logiciel de gestion des ressources humaines, ce qui a nécessité des tests sur le volet « finances » ; que ces circonstances ont induit une charge de travail supplémentaire pour les agents du poste comptable ;

52. Considérant que sur l'exercice en jugement, le montant du cautionnement du poste comptable s'établissait à 177 000 € ; que dès lors, la somme susceptible d'être laissée à la charge de M. X ne saurait excéder le montant de deux cent soixante-cinq euros (265 €) ;

53. Considérant qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifiant une modulation de cette somme M. X est constitué débiteur de la somme de deux cent soixante-cinq euros (265 €) qui ne pourra être remise et ne produit pas d'intérêts ;

**Sur la présomption de charge n° 2 : dépense non justifiée - paiement d'une prime de responsabilité, pour un montant total de 3 059,45 €, en l'absence de pièces justificatives – exercice 2013**

*Sur le manquement présumé du comptable*

54. Considérant que, par réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 susvisé, le ministère public a relevé qu'à compter du mois d'août 2013, M. X, comptable de la commune de Châlons-en-Champagne, a payé une prime mensuelle de responsabilité au taux maximum à M. Z, directeur général des services de la ville, sans disposer d'aucune décision permettant de justifier la fixation du taux appliqué à cette prime ; que le comptable ne pouvait ainsi être en mesure de contrôler l'exactitude de la liquidation de cette dépense qui s'est élevée à 3 059,45 € sur la durée de cet exercice ; que dès lors, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de la commune de Châlons-en-Champagne, est susceptible d'être engagée puisqu'il a ouvert sa caisse sans avoir effectué le contrôle de l'exactitude de la liquidation de la dépense ;

55. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

56. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / [...] / 2° S'agissant des ordres de payer : / [...] / d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : / [...] / 5° La production des pièces justificatives* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « *[...] lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. [...]* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, les opérations de dépense « *doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies* » ;

57. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

58. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des

justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

59. Considérant qu'en application de la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable public doit exiger les pièces suivantes pour le paiement d'une prime mensuelle de responsabilité : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent (...)* Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement » ;

60. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une prime de responsabilité a été payée, entre août et décembre 2013, à M. Z, directeur général des services, pour un montant mensuel de 611,89 €, soit un total de 3 059,45 € sur l'exercice 2013, en l'absence de délibération du conseil municipal instituant cette prime et de décision individuelle de l'autorité territoriale fixant son taux ;

61. Considérant que M. X, comptable, soutient dans ses réponses, que M. Z, directeur général des services, était en droit de percevoir la prime litigieuse dès lors que son prédécesseur, parti à la retraite, en bénéficiait ; que le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés n'a pas prévu l'intervention d'une délibération de la commune pour l'attribution de la prime de responsabilité dans la limite d'un taux maximum de 15 % du traitement brut ;

62. Considérant que l'ordonnateur excipe, de l'octroi de cette prime de responsabilité au prédécesseur de M. Z, pour justifier du versement de ladite indemnité à l'intéressé à compter d'août 2013 ; que s'il admet qu'aucune délibération n'a été prise à cet effet par la collectivité, il considère que celle-ci devait obligatoirement appliquer le taux maximum de 15 % du traitement brut de M. Z, conformément à la réglementation ;

63. Considérant, toutefois, qu'il n'est pas contesté, ni par le comptable ni par l'ordonnateur, l'inexistence au moment des paiements, d'une part, d'une délibération du conseil municipal instituant la prime de responsabilité, d'autre part, d'une décision individuelle fixant le taux de liquidation de ladite prime, dont le montant versé à M. Z, directeur général des services, s'élevait à 611,89 € mensuels, entre août et décembre 2013 ;

64. Considérant que le versement de la prime de responsabilité au précédent directeur général des services ne saurait valoir justification de la dépense ni exonérer le comptable de son devoir de vérifier la présence des pièces justificatives prévues par la nomenclature applicable ;

65. Considérant que le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés a prévu la possibilité et non l'obligation d'instituer une prime de responsabilité dans la limite d'un taux maximum de 15 % du traitement brut ; que l'attribution de cette prime devait respecter l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui requiert, en la matière, une délibération préalable de l'assemblée délibérante ;

66. Considérant que le manquement du comptable s'apprécie à la date du paiement ;

67. Considérant qu'une prime de responsabilité a été versée en 2013 au directeur général des services de la commune de Châlons-en-Champagne à hauteur de 3 059,45 € ;

68. Considérant qu'en application de la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable public doit exiger les pièces suivantes pour le paiement d'une prime : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ;

69. Considérant que le comptable ne disposait, à la date des paiements en cause, d'aucune délibération autorisant le versement de la prime de responsabilité, ni d'aucune décision individuelle en fixant le taux de liquidation ; que l'arrêté du maire du 30 janvier 2014 accordant rétroactivement la prime pour 2013 ne saurait exonérer le comptable de sa responsabilité puisqu'il n'a pas été précédé d'une délibération de l'assemblée délibérante instituant celle-ci, d'une part, et qu'il ne peut produire ses effets rétroactivement, d'autre part ; que la prime de responsabilité ne figurait pas parmi les éléments de rémunération communiqués, le 20 septembre 2012, à M. Z par courrier signé de l'ordonnateur ; que la délibération du 12 avril 2018 instituant la prime concernée n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

70. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comptable ne disposait pas, à la date de la prise en charge et du paiement des mandats concernés, d'une délibération du conseil municipal instituant la prime de responsabilité, ni d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux de cette prime applicable à M. Z ; qu'ainsi les pièces fournies à l'appui des mandats ne permettaient pas d'établir la validité de la dette de la commune, pour un montant de 3 059,45 €, à l'égard de l'intéressé, s'agissant en particulier de l'exactitude du calcul de liquidation ; qu'il appartenait, dès lors, au comptable de suspendre le paiement de cette prime jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ; qu'en payant les dépenses litigieuses pour un montant de 3 059,45 €, sans disposer des pièces justificatives requises, M. X a manqué à ses obligations ;

#### *Sur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure*

71. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;

#### *Sur l'engagement de la responsabilité du comptable*

72. Considérant qu'aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier ; qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

73. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 :  
« [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...] » ;

74. Considérant que le comptable et l'ordonnateur estiment que le manquement considéré n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

75. Considérant que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

76. Considérant qu'en matière de primes, il y a lieu d'établir, pour écarter l'existence d'un préjudice financier, d'une part, l'existence d'une délibération manifestant la volonté expresse et préalable de l'organe délibérant, d'accorder et d'encadrer l'attribution d'indemnités à ses agents et, d'autre part, l'existence d'une volonté expresse et préalable de l'ordonnateur de liquider ces indemnités aux taux effectivement payés aux agents bénéficiaires ;

77. Considérant que si le manquement du comptable s'apprécie au moment du paiement, le préjudice financier s'apprécie à la date de l'audience juridictionnelle ;

78. Considérant qu'une prime de responsabilité a été versée en 2013 au directeur général des services de la commune de Châlons-en-Champagne à hauteur de 3 059,45 € ; que le comptable ne disposait, à la date des paiements en cause, d'aucune délibération autorisant le versement de cette prime, ni d'aucune décision individuelle en fixant le taux de liquidation ; que l'arrêté du maire du 30 janvier 2014 accordant rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 la prime de responsabilité versée à l'intéressé, et déterminant les éléments liquidatifs y afférents n'a pas été précédé d'une délibération de l'assemblée délibérante instituant ladite prime ;

79. Considérant que la prime de responsabilité ne figurait pas parmi les éléments de rémunération communiqués, le 20 septembre 2012, à M. Z par courrier signé de l'ordonnateur ; que la délibération du 12 avril 2018 instituant la prime concernée au bénéfice du directeur général des services n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ; que dès lors, la volonté expresse et préalable, de l'assemblée délibérante et de l'ordonnateur, d'accorder et de fixer le montant de la prime de responsabilité, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, n'est ainsi pas établie ;

80. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X, comptable de la commune, ne disposait en 2013 d'aucune pièce justifiant de la volonté, d'une part, de l'assemblée délibérante d'autoriser le paiement d'une prime de responsabilité à M. Z, d'autre part, de celle de l'ordonnateur de liquider cette prime au taux plafonds de 15 % du traitement indiciaire brut, soit au montant total de 3 059,45 € ; qu'il y a donc lieu de considérer cette dépense comme indue ; qu'en conséquence, le manquement du comptable doit être regardé comme ayant causé un préjudice financier à la commune de Châlons-en-Champagne ;

### *Sur le montant du débet et les intérêts*

81. Considérant que M. X doit être déclaré débiteur de la commune de Châlons-en-Champagne d'une somme de 3 059,45 € ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2016, date à laquelle le comptable a accusé réception du réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

*Sur le contrôle sélectif de la dépense et l'éventuelle remise gracieuse*

82. Considérant qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas du décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

83. Considérant qu'aucun plan de contrôle sélectif de la dépense au titre de 2013 n'a été transmis par le comptable ; que, si le comptable argue que la validation des plans de contrôle hiérarchisé des paies s'effectuait par courriel, il n'apporte pas la preuve de l'existence d'une telle validation ; que l'état extrait de l'application comptable HELIOS intitulé « *taux d'exécution du plan de contrôle pour le budget de la ville de Chalons en Champagne* » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 3 octobre 2013 « *transmis par le comptable ne peut tenir lieu de plan de contrôle sélectif* ;

84. Considérant que dès lors, il y a lieu de considérer que les mandats de paies concernés devaient être soumis au contrôle exhaustif de la dépense et devaient faire l'objet de l'ensemble des contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'à défaut d'avoir exercé un tel contrôle, il résulte des dispositions précitées que la somme laissée à la charge de M. X par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à cinq cent trente et un euros (531 €) soit 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable pour l'exercice 2013, fixé à 177 000 € ;

**Présomption de charge n° 3 : dépense non justifiée avec erreur de liquidation - paiement d'une indemnité forfaitaire de représentation, pour un montant total de 8 817,96 €, en l'absence de pièces justificatives – exercice 2013**

*Sur le manquement présumé du comptable*

85. Considérant que, par réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 susvisé, le ministère public a relevé que M. Z, directeur général des services, a perçu une indemnité forfaitaire de représentation sur l'ensemble de l'exercice 2013, soit la somme de 8 817,96 € ; que le versement de cette prime a été décidé par délibération n° 2004-188 du 24 juin 2004, mais que M. Z n'a été nommé directeur général des services qu'à compter du mois d'août 2013 ; que par conséquent, l'intéressé n'était pas en droit de percevoir cette prime pour la période de janvier à juillet 2013 ; qu'en outre, pour les mois d'août à décembre 2013, le montant de la prime versée s'avère supérieur au maximum autorisé (soit 15 % du traitement brut) ; que M. X, comptable, a versé une somme supérieure à celle autorisée et que sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être engagée puisqu'il a ouvert sa caisse sans avoir effectué le contrôle de l'exactitude de la liquidation de la dépense ;

86. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « *[...] les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le*

*règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] » ;*

87. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / [...] / 2° S'agissant des ordres de payer : / [...] / d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : / [...] / 5° La production des pièces justificatives* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « *[...] lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. [...]* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, les opérations de dépense « *doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies* » ;

88. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

89. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

90. Considérant qu'en application de la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable public doit exiger les pièces suivantes pour le paiement d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation (IFR) : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent (...) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement* » ;

91. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une indemnité forfaitaire de frais de représentation (IFR) a été payée à M. Z, directeur général des services par intérim avant août 2013 puis attitré à compter de cette date, pour un montant mensuel de 734,83 €, soit un total de 8 817,96 € au cours de l'exercice 2013 ;

92. Considérant que M. X, comptable, fait valoir la légalité de l'indemnité forfaitaire de frais de représentation versée au directeur général des services, indemnité prévue par la délibération n° 2004-188 du 24 juin 2004 adoptée par le conseil municipal ; qu'il ajoute qu'un courrier du maire en date du 20 septembre 2012 adressé à M. Z contenait les éléments de liquidation de l'indemnité en la fixant à 784,83 € par mois ; qu'il admet toutefois que ce montant dépassait le plafond autorisé de 15 % du traitement indiciaire brut de l'intéressé ;

93. Considérant que l'ordonnateur avance ces mêmes moyens en précisant que la délibération n° 2004-188 du 24 juin 2004 prévoit le versement de l'indemnité forfaitaire de frais

de représentation à « l'agent occupant l'emploi fonctionnel » de directeur général des services, ce qui était le cas de M. Z pour toute l'année 2013, d'abord en tant que DGS par intérim, entre janvier et juillet 2013, puis en tant que titulaire du poste, entre août et décembre 2013 ; que l'ordonnateur admet toutefois l'existence d'une erreur de liquidation du montant de l'indemnité, ses services ayant fixé celle-ci au regard de l'indice du directeur des services sortant et non de celui de M. Z, directeur général entrant ; qu'une régularisation du trop-payé a été réalisée en accord avec l'intéressé par retenue sur sa paie de novembre 2016 ;

94. Considérant, toutefois, qu'il n'est donc pas contesté, par le comptable et par l'ordonnateur, l'existence d'une erreur de liquidation de l'indemnité versée à M. Z dont le montant a dépassé le plafond autorisé de 15 % du traitement indiciaire brut ; que le versement de l'indemnité concernée à l'intéressé au cours de l'exercice 2013 a été réalisé en l'absence de décision individuelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

95. Considérant que le manquement du comptable s'apprécie à la date du paiement ;

96. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comptable ne disposait pas, à la date des paiements, de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux de l'indemnité forfaitaire de frais de représentation applicable à M. Z ; qu'ainsi les pièces fournies à l'appui des mandats ne permettaient pas d'établir la validité de la dette de la commune, pour un montant de 8 817,96 € à l'égard de M. Z, s'agissant de l'exactitude du calcul de liquidation de ladite indemnité ; qu'il appartenait, dès lors, au comptable d'en suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ; qu'en payant les dépenses litigieuses pour un montant de 8 817,96 €, sans disposer des pièces justificatives lui permettant de procéder au contrôle de l'exacte liquidation de l'indemnité versée, M. X a manqué à ses obligations ;

#### *Sur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure*

97. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;

#### *Sur l'engagement de la responsabilité du comptable*

98. Considérant qu'aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier ; qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

#### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

99. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...] » ;

100. Considérant que le comptable et l'ordonnateur estiment que le manquement considéré n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

101. Considérant que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au

juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

102. Considérant qu'en matière d'indemnités, il y a lieu d'établir, pour écarter l'existence d'un préjudice financier, d'une part, l'existence d'une délibération manifestant la volonté expresse et préalable de l'organe délibérant, d'accorder et d'encadrer l'attribution d'indemnités à ses agents et, d'autre part, l'existence d'une volonté expresse et préalable de l'ordonnateur de liquider ces indemnités aux taux effectivement payés aux agents bénéficiaires ;

103. Considérant que la volonté expresse et préalable de l'assemblée délibérante est matérialisée par la délibération n° 2004-188 du 24 juin 2004 adoptée par le conseil municipal, exécutoire et antérieure aux paiements intervenus en 2013, en faveur du versement d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services, ce qui était le cas de M. Z sur l'ensemble de l'année 2013 ;

104. Considérant que la volonté expresse et préalable de l'ordonnateur est matérialisée par un courrier du 20 septembre 2012 signé par le maire à l'attention de M. Z pour lui préciser les composantes de sa rémunération ; que figure dans ce courrier l'indemnité forfaitaire de frais de représentation pour un montant mensuel de 784,83 € ; que même si ce montant est erroné en ce qu'il dépasse le plafond autorisé de 15 % du traitement indiciaire brut de l'intéressé, il permet d'établir la volonté de l'ordonnateur de liquider l'indemnité au taux maximum autorisé ; que le trop-payé de 1 708,66 € par rapport au plafond autorisé a été régularisé par retenue de la somme sur la paie de novembre 2016 de l'intéressé ;

105. Considérant que si le manquement du comptable s'apprécie au moment du paiement, le préjudice financier s'apprécie à la date de l'audience juridictionnelle ;

106. Considérant ainsi que la dépense afférente était effectivement due ; que la prise en charge des mandats litigieux en 2013 n'a pas causé un préjudice financier à la commune ;

*Sur la somme non-rémisssible susceptible d'être laissée à la charge du comptable mis en cause*

107. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose que « Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II » ;

108. Considérant que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du 2<sup>ème</sup> alinéa précité du VI de l'article 60 fixe ce montant maximal à 1,5 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

109. Considérant que le comptable a fait état de la signature, le 30 septembre 2013, d'une convention d'engagement partenarial avec la commune de Châlons-en-Champagne induisant la mise en place du protocole PSV2 et la dématérialisation progressive des pièces comptables ; que les services ressources humaines et informatiques de la commune ont mobilisé le poste comptable entre septembre et décembre 2013 suite à l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des ressources humaines, ce qui a nécessité des tests sur le volet « finances » ; que ces circonstances ont induit une charge de travail supplémentaire pour les agents du poste ;

110. Considérant que les circonstances alléguées par le comptable ne sont pas de nature à être prises en considération dans la détermination de la somme laissée à charge ;

111. Considérant que sur l'exercice en jugement, le montant du cautionnement du poste comptable s'établissait à 177 000 € ; que dès lors, la somme susceptible d'être laissée à la charge de M. X ne saurait excéder le montant de 265 € ;

112. Considérant qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifie une modulation de cette somme M. X est constitué débiteur de la somme de deux cent soixante-cinq euros (265 €) qui ne pourra être remise et ne produit pas d'intérêts ;

**Présomption de charge n° 4 : dépense non justifiée – paiement d'une indemnité, pour un montant total de 14 520 €, en l'absence de pièces justificatives – exercice 2013**

*Sur le manquement présumé du comptable*

113. Considérant que, par réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 susvisé, le ministère public a relevé que M. AA, directeur de cabinet du maire, a perçu la somme de 14 520 € (soit 1 210 € par mois) au titre d'une indemnité, sans qu'aucune décision n'en ait prévu l'attribution ; que l'annexe I du CGCT prévoit à la rubrique n° 210223 « Primes et indemnités », qu'au moment du paiement, le comptable doit disposer des pièces suivantes : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ; qu'en ouvrant sa caisse, alors qu'il ne disposait pas des pièces justificatives prévues à la rubrique 210223 de l'annexe I du CGCT, M. X, comptable de la commune, n'a pas assuré le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

114. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

115. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / [...] / 2° S'agissant des ordres de payer : / [...] / d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : / [...] / 5° La production des pièces justificatives* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « [...] *lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. [...]* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, les opérations de dépense « *doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies* » ;

116. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

117. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un

caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

118. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une indemnité mensuelle de 1 210 € a été payée à M. AA, directeur de cabinet, soit un montant total de 14 520 € au titre de l'exercice 2013 ;

119. Considérant que le droit applicable au recrutement et à la rémunération des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales est fixé par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret d'application du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

120. Considérant que l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa version applicable au moment des paiements en cause indique que : « *L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. [...] Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets [...]* » ;

121. Considérant que l'article 5 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 pris en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que : « *La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine : 1. Les fonctions exercées par l'intéressé ; 2. Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer* » ; que l'article 7 indique que : « *La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités. [...] Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa [...]* » ;

122. Considérant qu'en application de la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable public doit exiger les pièces suivantes pour le paiement d'une indemnité : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent (...) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement* » ;

123. Considérant que M. X, comptable, fait valoir dans ses réponses que l'arrêté de nomination par lequel a été recruté M. AA, « n'était pas exclusif d'accord(s) particulier(s) sur des indemnités de frais » ; qu'il évoque une « anomalie » de rédaction de la délibération du conseil municipal n° 2008-58 du 28 mars 2008 relative à la création de trois emplois de collaborateurs de cabinet dont celui de l'intéressé en tant qu'elle n'aurait pas précisé le régime indemnitaire applicable aux collaborateurs de cabinet ; que ladite « anomalie » n'a pas été reproduite dans la délibération n° 2008-10 du 4 avril 2008 du conseil communautaire ;

124. Considérant que le comptable soutient par ailleurs que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération de M. AA ont été régulièrement ouverts, son emploi figurant au

tableau des emplois, adopté par délibération du conseil municipal n° 2012-205 du 19 décembre 2012 ; que les indemnités versées à l'intéressé n'ont pas été supérieures au maximum fixé par à l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 fixant les conditions de rémunération individuelle des collaborateurs de cabinet (maximum de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire de l'emploi le plus élevé de la collectivité) ;

125. Considérant que le comptable complète son argumentation en affirmant que le réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 comporte une erreur de rubrique ; qu'il lui appartenait de se référer à la rubrique générale « paiements ultérieurs », 1<sup>ère</sup> sous-rubrique « 21021 - Pièces générales » et non de la rubrique spécifique « 210223 - Primes et indemnités » ; que l'arrêté de nomination de M. AA datant du 29 octobre 2010, il n'était pas ciblé en qualité « d'entrant » en 2013 ; qu'il était donc en droit de percevoir l'indemnité litigieuse s'élevant à 1 200 € par mois sans que le comptable soit alors tenu de produire une décision de l'ordonnateur fixant le régime indemnitaire de M. AA ; que la signature du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte justification du service-fait des dépenses concernées ;

126. Considérant que l'ordonnateur fait valoir la légalité de l'indemnité litigieuse ; que la rémunération servie à M. AA durant la période de janvier 2010 à mars 2014 est conforme aux dispositions du décret du 16 décembre 1987, et à la délibération du conseil municipal du 28 mars 2008 ;

127. Considérant que le droit applicable au recrutement et à la rémunération des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales est fixé, notamment, par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, par les articles 3 et 7 du décret du 16 décembre 1987 ; qu'en l'absence de nomenclature précise, le comptable doit disposer de pièces que le juge des comptes considère comme essentielles à l'exercice de son contrôle de la validité de la créance ;

128. Considérant que la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales exige du comptable public les pièces suivantes pour le paiement d'une indemnité : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent (...)* Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement » ;

129. Considérant qu'il appartient au comptable de disposer à tout moment des éléments justificatifs fondant la décision de versement d'une indemnité, conformément à l'article 18 alinéa 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et cela y compris lors des paiements ultérieurs ;

130. Considérant que M. X ne disposait pas d'une décision du maire fixant le régime indemnitaire de M. AA au moment du premier paiement de l'indemnité mensuelle à l'intéressé ; que le comptable n'a pas plus produit cette décision fixant le régime indemnitaire de M. AA à l'appui des paiements ultérieurs qu'il n'a pu le faire pour le premier paiement ;

131. Considérant qu'au cas d'espèce, aucune décision, de quelque nature que ce soit, n'a été produite par M. X, comptable, pour justifier le versement de la prime de cabinet ; que l'absence d'une telle décision constitue le grief à l'origine du réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

132. Considérant que le manquement du comptable s'apprécie à la date du paiement ;

133. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comptable ne disposait pas, à la date des paiements en cause, d'une décision du maire de Châlons-en-Champagne fixant le régime indemnitaire de M. AA, directeur de cabinet ; qu'ainsi les pièces fournies à l'appui des mandats ne permettaient pas d'établir la validité de la dette de la commune, pour un montant de 14 520 €, à l'égard de l'intéressé ; qu'il appartenait, dès lors, au comptable de suspendre le paiement de la prime de cabinet jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ; qu'en payant les dépenses litigieuses pour un montant de 14 520 €, sans disposer des pièces justificatives requises, M. X a manqué à ses obligations ;

*Sur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure*

134. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;

*Sur l'engagement de la responsabilité du comptable*

135. Considérant qu'aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier ; qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

*Sur l'existence d'un préjudice financier*

136. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...] » ;

137. Considérant que le comptable et l'ordonnateur estiment que le manquement considéré n'a pas causé de préjudice financier à la commune ;

138. Considérant que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

139. Considérant qu'en matière d'indemnités, il y a lieu d'établir, pour écarter l'existence d'un préjudice financier, d'une part, l'existence d'une délibération manifestant la volonté expresse et préalable de l'organe délibérant, d'accorder et d'encadrer l'attribution d'indemnités à ses agents et, d'autre part, l'existence d'une volonté expresse et préalable de l'ordonnateur de liquider ces indemnités aux taux effectivement payés aux agents bénéficiaires ;

140. Considérant que si le manquement du comptable s'apprécie au moment du paiement, le préjudice financier s'apprécie à la date de l'audience juridictionnelle ;

141. Considérant qu'une indemnité mensuelle de 1 210 € a été versée en 2013 à M. AA, directeur de cabinet du maire de la commune de Châlons-en-Champagne, soit un montant total annuel de 14 520 € ; que le comptable ne disposait, à la date des paiements en cause, d'aucune décision du maire fixant le régime indemnitaire de l'intéressé ; que la volonté expresse et préalable, de l'ordonnateur, d'accorder à l'intéressé ladite indemnité mensuelle, n'est donc pas établie ;

142. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X, comptable de la commune, ne disposait en 2013 d'aucune pièce justifiant de la volonté de l'ordonnateur de verser une indemnité mensuelle de 1 210 € à M. AA, soit un montant total annuel de 14 520 € ; qu'il y a donc lieu de considérer cette dépense comme indue ; qu'en conséquence, le manquement du comptable doit être regardé comme ayant causé un préjudice financier à la commune de Châlons-en-Champagne ;

*Sur le montant du débet et les intérêts*

143. Considérant que M. X doit être déclaré débiteur de la commune de Châlons-en-Champagne d'une somme de 14 520 € ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2016, date à laquelle le comptable a accusé réception du réquisitoire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

*Sur le contrôle sélectif de la dépense et l'éventuelle remise gracieuse*

144. Considérant qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas du décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

145. Considérant qu'aucun plan de contrôle sélectif de la dépense au titre de 2013 n'a été transmis par le comptable ; que, si le comptable argue que la validation des plans de contrôle hiérarchisé des paies s'effectuait par courriel, il n'apporte pas la preuve de l'existence d'une telle validation ; que l'état extrait de l'application comptable HELIOS intitulé « *taux d'exécution du plan de contrôle pour le budget de la ville de Châlons-en-Champagne* » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 3 octobre 2013 transmis par le comptable ne peut tenir lieu de plan de contrôle sélectif ;

146. Considérant que dès lors, il y a lieu de considérer que les mandats de paies concernés devaient être soumis au contrôle exhaustif de la dépense et devaient faire l'objet de l'ensemble des contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'à défaut d'avoir exercé un tel contrôle, il résulte des dispositions précitées que la somme laissée à la charge de M. X par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à cinq cent trente et un euros (531 €) soit 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable pour l'exercice 2013, fixé à 177 000 € ;

**DÉCIDE :**

**Première charge**

**Article 1<sup>er</sup> :** La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre de l'exercice 2013, à raison du paiement d'une indemnité de performance et de fonctions, pour un montant total de quarante-six mille neuf cents euros (46 900 €), au directeur général des services de la commune de Châlons-en-Champagne, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de contrôler la validité de la dette ;

**Article 2** : Le paiement de la somme de quarante-six mille neuf cents euros (46 900 €) n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Châlons-en-Champagne ;

**Article 3** : M. X est constitué débiteur de la commune de Châlons-en-Champagne pour la somme irrémisssible de deux cent soixante-cinq euros (265 €) au titre de l'exercice 2013 ;

### ***Deuxième charge***

**Article 4** : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre de l'exercice 2013, à raison du paiement d'une prime de responsabilité, pour un montant total de trois mille cinquante-neuf euros et quarante-cinq centimes (3 059,45 €), au directeur général des services de la commune de Châlons-en-Champagne, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de contrôler la validité de la dette ;

**Article 5** : Ce manquement a causé un préjudice financier à la commune de Châlons-en-Champagne ;

**Article 6** : M. X est constitué débiteur de la commune de Châlons-en-Champagne pour la somme de trois mille cinquante-neuf euros et quarante-cinq centimes (3 059,45 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, conformément au VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

**Article 7** : En l'absence de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour l'année 2013, une éventuelle remise gracieuse devra laisser à la charge du comptable une somme ne pouvant être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, soit la somme de cinq cent trente-et-un euros (531 €) ;

### ***Troisième charge***

**Article 8** : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre de l'exercice 2013, à raison du paiement d'une indemnité forfaitaire de frais de représentation, pour un montant total de huit mille huit cent dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (8 817,96 €), au directeur général des services de la commune de Châlons-en-Champagne, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de contrôler la validité de la dette ;

**Article 9** : Le paiement de la somme de huit mille huit cent dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (8 817,96 €) n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Châlons-en-Champagne ;

**Article 10** : M. X est constitué débiteur de la commune de Châlons-en-Champagne pour la somme irrémisssible de deux cent-soixante-cinq euros (265 €) au titre de l'exercice 2013 ;

### ***Quatrième charge***

**Article 11** : La responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée au titre de l'exercice 2013, à raison du paiement d'une indemnité mensuelle pour un montant total de quatorze-mille cinq cent vingt euros (14 520 €), au directeur de cabinet du maire de la commune de Châlons-en-Champagne, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de contrôler la validité de la dette ;

**Article 12** : Ce manquement a causé un préjudice financier à la commune de Châlons-en-Champagne ;

**Article 13 :** M. X est constitué débiteur de la commune de Châlons-en-Champagne pour la somme de quatorze-mille cinq cent vingt euros (14 520 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, conformément au VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

**Article 14 :** En l'absence de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour l'année 2013, une éventuelle remise gracieuse devra laisser à la charge du comptable une somme ne pouvant être inférieure à 3 ‰ du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, soit la somme de cinq cent trente et un euros (531 €) ;

**Article 15 :** Il est sursis à statuer sur la décharge de M. X, comptable, pour sa gestion au titre de l'exercice 2013, ladite décharge ne pouvant intervenir qu'après apurement des sommes irrémisibles et débits, ci-dessus prononcés ;

**Article 16 :** Le présent jugement sera notifié à M. X, comptable, au maire de la commune de Châlons-en-Champagne, ordonnateur, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est le 10 septembre 2019 par M. Dominique ROGUEZ, président de chambre, président de séance, MM. Christophe BERTHELOT et Franck DAURENJOU, présidents de section, Mmes Axelle TOUPET, Anne-Claude HANS, M. Christophe LEBLANC, Mme Sophie SIMON, MM. Laurent OLIVIER et Julien MILLET, Mme Maryline LATHÉLIZE, premiers conseillers, et M. Jean ADRIAN, conseiller.

La greffière de séance

*Signé*

Carine COUNOT

Le président de séance

*Signé*

Dominique ROGUEZ

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la Chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général

*Signé*

Patrick GRATESAC

Le président de la chambre

*Signé*

Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.